

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 08 avril 2024

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, M. F. GERON, Mme K. PEREE, Échevins;
Mme C. HUBIN, Présidente du CPAS;
M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Mme A. JORIS, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

Excusés :

M. J. PIRON, M. JJ MOXHET, Conseillers;

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - Conseil communal - Approbation du procès-verbal de la séance du 11 mars 2024

Monsieur Freddy LEJEUNE et Madame Bénédicte WILLEMS-LÉGER n'étant pas présents lors de la séance du 11 mars 2024, ils ne participent pas au vote du procès-verbal de cette séance.

Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité** des membres présents lors de cette séance, le procès-verbal de la séance du 11 mars 2024.

2 - FINANCES - Fondation Nicolaï - Comptes 2023 – Budget 2024

Vu le testament daté du 14 août 1849 de Madame Joséphine NICOLAÏ par lequel elle lègue une partie de ses biens aux pauvres d'AUBEL à la condition de fonder par ce leg une maison de travail pour des enfants pauvres sous la direction d'une corporation religieuse ;

Vu les testaments datés du 12 juillet 1855 et 31 juillet 1856 de Monsieur Jean-Simon NICOLAÏ par lequel il lègue une partie de ses biens au bureau de bienfaisance d'AUBEL, soit les pauvres d'AUBEL, à la condition de fonder par ce leg une maison de travail pour des enfants pauvres sous la direction d'une corporation religieuse si la loi le permet, sinon sous toute autre direction légale ;

Considérant que la mission du bureau de bienfaisance d'AUBEL a été confiée, suite à des modifications législatives, à l'administration communale d'AUBEL ;

Considérant, qu'au nom de la Fondation NICOLAÏ, des primes sont remises, chaque année, aux étudiants ayant fait des études professionnelles ;

Vu le rapport établi par le trésorier de la Fondation NICOLAÏ expliquant les comptes 2023 se clôturant avec un mali 30.621,06 € et le budget 2024 se clôturant avec un boni de 9.447,99 €,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver les comptes 2023 de la fondation NICOLAÏ se clôturant avec un mali 30.621,06€.

Article 2 : D'approuver le budget 2024 de la fondation NICOLAÏ se clôturant avec un boni de 9.447,99€.

3 - FISCALITÉ - Redevances - Règlement- redevance relatif aux droits d'inscription aux stages, aux ateliers et à la plaine communale organisés par la commune d'AUBEL

Vu la Constitution et, en particulier, ses articles 41, 162, 173 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et L3331-1 à 7 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 de M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que durant l'année scolaire, la Bibliothèque communale organise des ateliers bi-mensuels pour des enfants scolarisés de 3 à 6 ans et ARTistouilles organise des ateliers hebdomadaires pour des enfants, des adolescents et des adultes ;

Considérant que durant les congés scolaires, la Bibliothèque communale et ARTistouilles organisent des stages à destination des enfants âgés de 3 à 16 ans, stages d'une semaine complète (ou de 4 jours en cas de fêtes durant la semaine notamment), stages qui sont organisés en demi-journées de 9 h à 12h ou en journées complètes de 9h à 16h ;

Considérant que d'autres services communaux organisent des stages et activités durant l'année ;

Considérant que la commune d'Aubel organise une plaine communale durant les vacances d'été ;

Considérant que la plaine communale est fréquentée aussi bien par des enfants domiciliés sur le territoire d'Aubel que des enfants venant des communes avoisinantes ;

Considérant que la commune désire laisser la plaine accessible à un maximum d'enfants tout en maintenant un tarif démocratique ;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter les coûts liés aux stages, ateliers et à la plaine communale sur les utilisateurs ;

Considérant que les familles résidant à Aubel participent indirectement aux frais de la plaine communale via les additionnels à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Considérant que la commune souhaite offrir un tarif préférentiel aux enfants dont un des deux parents réside à Aubel en raison de leur implication indirecte via les additionnels ;

Considérant que la commune désire aider les parents en leur permettant de laisser les enfants à la garderie gratuitement avant et après le début des stages et de la plaine ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/03/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/03/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale relative aux droits d'inscription aux stages, aux ateliers et à la plaine organisés par la Commune.

Article 2 : Le montant des redevances pour les stages est fixé comme suit :

- Pour les stages de 5 demi-jours, le montant de la redevance est de 60 euros par participant ;
- Pour les stages de 4 demi-jours, le montant de la redevance est de 48 euros par participant ;
- Pour les stages de 3 demi-jours, le montant de la redevance est de 36 euros par participant ;
- Pour les stages de 2 demi-jours, le montant de la redevance est de 24 euros par participant ;
- Pour les stages de 1 demi-jour, le montant de la redevance est de 12 euros par participant ;
- Pour les stages de 5 journées, le montant de la redevance est de 100 euros par participant ;
- Pour les stages de 4 journées, le montant de la redevance est de 80 euros par participant ;
- Pour les stages de 3 journées, le montant de la redevance est de 60 euros par participant ;
- Pour les stages de 2 journées, le montant de la redevance est de 40 euros par participant ;
- Pour les stages de 1 journée, le montant de la redevance est de 20 euros par participant ;

Dans le cas où un accueil est prévu avant et après le stage ainsi que durant le temps de midi éventuel, cet accueil est gratuit.

Article 3 : Le montant des redevances pour les ateliers et activités est fixé comme suit :

- Pour l'heure du conte et les autres activités, le montant de la redevance est de 1,5 € par séance par participant ou 30,00 € pour l'année par participant ;
- Pour les ateliers Artistouilles, le montant de la redevance annuelle par atelier est de 125,00 € par participant de moins de 18 ans ;
- Pour les ateliers Artistouilles, le montant de la redevance annuelle par atelier est de 150,00 € par adulte ;
- Pour les ateliers Griboull'art, le montant de la redevance annuelle par atelier est de 60,00 € par enfant ;

Article 4 : Le montant des redevances pour la plaine est fixé comme suit :

- Pour l'inscription générale à la plaine, le montant de la redevance est de 10,00 € par participant à payer en même temps que la redevance pour la première semaine de présence à la plaine ;
- Pour une semaine de 5 journées, le montant de la redevance est de 25,00 € par enfant dont un des deux parents réside sur Aubel ;
- Pour une semaine de 4 journées, le montant de la redevance est de 20,00 € par enfant dont un des deux parents réside sur Aubel ;
- Pour une semaine de 5 journées, le montant de la redevance est de 45,00 € par enfant dont aucun des deux parents ne réside sur Aubel ;
- Pour une semaine de 4 journées, le montant de la redevance est de 36,00 € par enfant dont aucun des deux parents ne réside sur Aubel ;

Un supplément peut être demandé en fonction d'activités et/ou excursions éventuelles prévues durant la semaine de plaine.

Article 5 : Les redevances visées aux articles 2, 3 et 4 sont payables au moment l'inscription uniquement sur le compte bancaire de l'administration communale prévu à cet effet.

En cas de non-paiement de la redevance prévue à l'article 2 ou 3 pour le vendredi précédent la semaine de stage, de l'atelier ou de l'activité, l'inscription sera considérée comme nulle et la place pourra être attribuée à une autre personne.

En cas de non-paiement de la redevance prévue à l'article 4 pour le vendredi précédent la semaine de plaine, l'inscription sera considérée comme nulle.

Article 6 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de(s) l'enfant(s) qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge ou par le participant adulte.

Article 7 : Il sera procédé au remboursement des redevances dans les cas suivants uniquement :

- Maladie ou accident (sur présentation d'un certificat médical)
- Circonstances imprévues graves et motivées (justificatif écrit à l'appui)
- Annulation du stage ou de l'atelier par l'Administration communale

Le remboursement sera calculé au prorata des jours de stage ou de l'atelier non suivis.

Dans tous les cas, à l'exception de l'annulation du stage ou de l'atelier par l'Administration communale, la demande de remboursement et les documents doivent être adressés dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la fin du stage à l'Administration communale d'Aubel.

Article 8 : Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 9 : A défaut de paiement de la redevance, dans le délai prescrit, suite à la réclamation rejetée par le Collège Communal, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : Inscription
- Catégorie de données : données à caractère personnel ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par formulaire signé à remettre à l'administration communale ou par formulaire en ligne;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous - traitants du responsable de traitement.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4 - MARCHÉS PUBLICS - / - Remise en état du chemin de balade n°12 Donsart – Chapelle sainte-Anne **- Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/359 relatif au marché "Remise en état du chemin de balade n°12 Donsart – Chapelle sainte-Anne" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/721-51 (n° de projet 20230015) et sera financé par fond propre ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 mars 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 mars 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 avril 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/03/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/03/2024,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2024/359 et le montant estimé du marché "Remise en état du chemin de balade n°12 Donsart – Chapelle sainte-Anne", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/721-51 (n° de projet 20230015) et sera financé par fond propre.

5 - MOBILITÉ - / - Motion visant au maintien des horaires d'ouverture des guichets dans la gare de Welkenraedt

Vu l'article L1122-24 § 3 du CDLD stipulant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération »

Vu le mail du 25 mars 2024, par lequel Monsieur Léon STASSEN, au nom du groupe « AUBEL Citoyen », demande l'inscription d'un point supplémentaire ayant comme objet : « Motion visant au maintien des horaires d'ouverture des guichets dans la gare de Welkenraedt » ;

Vu les conséquences de la décision du Conseil d'Administration de la SNCB datant du 27 novembre 2020 et du 9 février 2021 de fermer purement et simplement 44 guichets et de réduire l'horaire d'ouverture d'une multitude d'autres guichets, dont celui de la gare de Welkenraedt ;

Vu l'annonce de la SNCB ce 12 janvier 2024, de réduire encore les horaires d'une soixantaine de gares en Belgique dont celles de Verviers, et de Welkenraedt ;

Considérant la mission de service public de la SNCB assignée à la SNCB par son contrat de gestion ;

Considérant la vision FAST 2030 qui prévoit notamment la progression de la part modale du ferroviaire du 9% à 15% à l'horizon 2030 ;

Considérant que cette décision réduit l'attractivité du transport ferroviaire ;

Considérant l'impact de la fermeture et de la réduction des horaires des guichets sur les publics les plus fragiles (personnes âgées, public scolaire...) ;

Considérant que les fermetures et les réductions des horaires des guichets renforcent la fracture numérique ;

Considérant l'importance de préserver les gares comme lieu de vie ;

Considérant les réactions des organisations syndicales, des associations représentatives des usagers et des citoyens ;

Considérant l'absence de concertation préalable avec les autorités communales ;

Considérant que la gare de Welkenraedt est une gare d'importance avec un nombre moyen de 1971 voyageurs montés en train en semaine (soit 20% du nombre de voyageurs de l'arrondissement de Verviers, et une augmentation de 3,14% par rapport à 2018) ;

Considérant la présence essentielle d'une personne dans les infrastructures d'une gare (lieu public) pour donner les premiers secours en cas d'accident ou de malaise d'un navetteur ;

Considérant que la fermeture des guichets déshumanise un service qui se veut public ;

Sur proposition du groupe "Aubel Citoyen",

DÉCIDE, à l'unanimité,

- De rappeler à la SNCB son objectif de maintien du service public et de l'offre ferrée dans les zones rurales ;
- De demander que la décision prise par la SNCB concernant la réduction des horaires des guichets soit réévaluée ;
- De demander le maintien pérenne des heures d'ouverture des guichets et des services ;
- De demander que les besoins de la population des zones rurales soient respectés ;
- De veiller à préserver les gares comme lieu de vie ;
- De transmettre la présente délibération au Conseil d'Administration de la SNCB ainsi qu'aux Ministres fédéral et régional de tutelle.

6 - PATRIMOINE - / - Bailou de nuit - Bail emphytéotique

Vu la demande de l'ASBL Le Bailou par laquelle elle sollicite le soutien des autorités communales pour le projet de création d'un service résidentiel de nuit pour adultes (SRNA) pour personnes handicapées de 10 à 15 personnes ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2021 par laquelle il décide de marquer son accord de principe sur la passation d'un bail emphytéotique avec l'ASBL Le Bailou pour la construction d'un bâtiment et ses abords qui abritera le futur service résidentiel de nuit pour adultes (SRNA) pour personnes handicapées ainsi que le paiement d'un canon unique d'1€ symbolique ;

Considérant que Monsieur ERNST propose de financer la construction et l'aménagement du service résidentiel à la condition que l'AVIQ finance à terme le fonctionnement du SRNA ;

Vu le courrier du 21 septembre 2021 de Madame MORREALE Christie, Ministre de l'Action sociale, par lequel elle marque son accord pour le financement par l'AVIQ du fonctionnement du service résidentiel de nuit pour adultes d'une capacité de 15 places à partir de 2023 ;

Vu le mail 30 septembre 2021 du bureau d'architecture « Atelier concept » qui présente une esquisse du projet répondant à la demande de l'AVIQ d'augmenter la capacité à 15 logements pour personnes handicapées ;

Vu le plan d'implantation du bureau d'Atelier Concept, daté du 21 juin 2023, relatif à ce terrain ;

Vu l'estimation financière du notaire LOMBARDO d'Aubel en date du 22 février 2024 mentionnant une valeur vénale de la partie de parcelle cadastrée section B, numéro 643/G à un montant de 45.600 € avec une valeur du canon emphytéotique de 1.824 € par an ;

Considérant que le Collège communal estime que le développement d'un accueil de nuit pour personnes handicapées au sein de la commune d'AUBEL sera un complément idéal à l'offre de services déjà présente sur le territoire aubelois pour la personne handicapée ;

Considérant que ce bail emphytéotique doit être considéré d'utilité publique au sens de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu le plan de mesurage et de bornage levé et dressé par le bureau MARECHAL & BAUDINET SRL le 27 mars 2024 à Aubel relatif à ce terrain, d'une contenance de 1.155 m² ;

Vu le projet d'acte du notaire LOMBARDO d'Aubel en date du 25 mars 2024 ;

Décide,

- **Article 1 :** De conclure avec l'ASBL Le Bailou, un bail emphytéotique relatif à une partie de parcelle B 643 G situé au Nord-Est des immeubles à appartements « Les Terrasses » d'une contenance mesurée 1155 m² sur lequel sera implanté le nouveau service résidentiel de nuit pour adultes.
- **Article 2 :** De conclure ce bail emphytéotique pour une durée de 99 ans, prenant cours le jour de la signature de l'acte et aux autres conditions reprises dans le projet de bail annexé à la présente ;
- **Article 3 :** De fixer le canon **unique** et **symbolique** relatif à ce bail à 1€ ;
- **Article 4 :** De désigner Monsieur LEJEUNE Freddy, Bourgmestre et GOOSSE Véronique, Directrice générale communal, pour représenter la commune à la signature de tous les documents utiles.

7 - TOURISME - Parc paysagers Bocage sans frontières - Approbation de la nouvelle Convention de coopération

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'accord de gouvernement flamand (2019-2024) prévoyant la création de parcs paysagers décrits comme des espaces de qualité paysagère importante, et qui apparaissent, au travers d'une vue globale, comme un espace pour les loisirs, la nature, l'agriculture, le logement, les affaires et le tourisme (« Daarnaast maken we werk van de oprichting van landschapsparken: gebieden met een uitgesproken landschapskwaliteit, waarin vanuit een integrale visie ruimte is voor recreatie, natuur, landbouw, wonen, bedrijvigheid en toerisme ») ;

Considérant l'appel à projet porté par la Ministre flamande de l'Environnement et lancé le 19 avril 2021 en vue de créer au moins trois parcs paysagers (« oproep Landschapsparken en Nationale Parken Vlaanderen ») et les instructions y relatives ;

Considérant la proposition du Regionaal Landschap Haspengouw en Voeren vzw de coopération transfrontalière entre la Flandre, la Wallonie, la Province de Liège, la Province Limburg (P-B), la Province Limburg (B) et les communes de Fourons, Aubel, Dalhem, Plombières, Eijsden-Margraten, Gulpen-Witterm et Vaals visant à créer un parc paysager au titre de « « Pays de Bocage sans frontière » ;

Considérant que pratiquement, l'appel à projet s'appuie sur une coalition territoriale de partenaires qui s'engagent à réaliser le projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif de promouvoir, protéger et renforcer de vastes espaces naturels de notre région ; que l'intérêt qu'il suscite a incité la commune à se positionner en tant que partenaire de ce projet au travers de la déclaration d'engagement approuvée par le Conseil Communal du 13 septembre 2021 ;

Considérant l'intérêt marqué par les partenaires évoqués ci-avant, formant une coalition territoriale pour le développement et la mise en œuvre du projet ;

Considérant en effet la pertinence du territoire constitué pour le projet et l'impact écologique, touristique et économique d'un tel projet qui requiert l'attention des collectivités locales ;

Considérant le plan directeur (2024-2047) et le plan opérationnel (2024- 2029) qui ont été approuvés par le conseil communal en date du 8 mai 2023 et approuvés par la Ministre flamande de l'Environnement; qu'un accord de coopération entre partenaires en vue de mettre en œuvre ces plans, de prendre part à la gestion du futur parc paysager et d'intervenir financièrement dans le développement du projet est également requis ;

Considérant l'accord de coopération relatif à la candidature du parc paysager « Pays de Bocage sans Frontières » adopté en conseil communal du 8 mai 2023 ;

Considérant la nouvelle Convention de coopération entre les partenaires principaux du Parc Paysager Pays du Bocage sans Frontières et l'asbl Regionaal Landschap HaspengauwenVoeren ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'abroger l'accord de coopération relatif à la candidature du parc paysager « Pays de Bocage sans Frontières » adopté en Conseil communal du 8 mai 2023.

Article 2 : D'approuver la nouvelle Convention de coopération entre les partenaires principaux du Parc Paysager Pays du Bocage sans Frontières et l'asbl Regionaal Landschap Haspengouw en Voeren.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au :

- Regionaal Landschap Haspengouw en Voeren vzw pour disposition ;
- Directeur financier pour information.

8 - TOURISME - Parc paysagers Bocage sans frontières - Désignation de deux représentants communaux au Comité directeur

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Va la décision de ce jour approuvant la nouvelle Convention de coopération "Parc Paysager Pays du Bocage sans Frontières" ;

Considérant que le projet du Parc paysager sera géré par un Comité directeur logé au sein de l'asbl "Regionaal Landschap Haspengouw en Voeren" ; qu'il est proposé à la commune d'Aubel de rejoindre ce Comité directeur en qualité de partenaire principal ; que cette participation au Comité directeur n'implique en aucune manière l'adhésion à l'asbl précitée ; que le champ d'action de la commune sera limité au périmètre des initiatives relatives au projet de "Parc Paysager Pays du Bocage sans Frontières", sans que naisse ni droit ni obligation envers l'asbl précitée ;

Considérant qu'il est proposé de désigner deux représentants communaux au sein du Comité directeur, à savoir un effectif et un suppléant,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De désigner M. Benoît DORTHU, Échevin en qualité de membre effectif du Comité directeur du "Parc Paysager Pays du Bocage sans Frontières", et M. Freddy LEJEUNE, Bourgmestre, en qualité de membre suppléant ;

Article 2 : Les désignations sont valables jusqu'au prochain renouvellement des conseils communaux, prévu le 3 décembre 2024.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au :

- Regionaal Landschap Haspengouw en Voeren vzw pour disposition ;

9 - TUTELLE - / - Budget 2024 - Décision de l'Autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1315-1 au règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier,

EST INFORMÉ,

Article unique : De la décision du 13 mars 2024 du Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver avec réformations le budget de la commune d'AUBEL pour l'exercice 2024.

10 - TUTELLE - / - Redevance sur l'occupation des locaux de l'espace culture - Décision de l'Autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1315-1 au règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier,

PREND ACTE

Article unique : De la décision du 19 mars 2024 du Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver le règlement-Redevance pour location des locaux de l'espace culture pour les exercices 2024 et 2025.

11 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de police

Le Conseil **prend connaissance** des arrêtés de police pris du 1^{er} mars 2024 au 28 mars 2024.

12 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

Monsieur Léon STASSEN s'interroge quant aux deux appels à candidatures lancés pour du personnel à l'abattoir, un mécanicien et un agent qualité. Il souhaite savoir s'il s'agit de personnel complémentaire.

Monsieur Benoit DORTHU répond que concernant le mécanicien, il s'agit d'un remplacement, la personne en place ayant décidé de s'engager dans une autre voie professionnelle. En revance, pour ce qui est de l'agent "qualité", il s'agit d'un engagement supplémentaire justifié d'une part, par le fait que le responsable qualité en place est en mi-temps médical et, d'autre part, par la complexification des procédures et l'augmentation du nombre d'abattages journaliers.

Monsieur Léon STASSEN réagit en demandant si la chaîne d'abattage est assez solide pour supporter cette augmentation de la cadence. Monsieur Benoit DORTHU répond que des analyses sont en cours pour envisager la mise à niveau des infrastructures de l'abattoir. Actuellement, des investissements sont réalisés pour augmenter la vitesse de l'abattage des ovins, la rentabilité de l'abattage des ovins n'étant pas optimale. Cependant, l'abattoir d'Aubel étant reconnu en qualité de service d'intérêt économique général, il est de son devoir d'assurer l'abattage des ovins.

Madame Céline HUBIN informe que les agent d'entretien relevant de l'agence locale pour l'emploi ne peuvent être employés par les particuliers.

La séance à huis clos est ouverte à 20h25
